

Réglementation temporaire de la circulation
Rue de Chauriat / rue des pruniers / rue de la grenouille

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Vu l'arrêté 28/2025 en date du 06 mars 2025 concernant les travaux de création d'assainissement et d'eau potable rue des pruniers ;

Considérant la demande reçue par la société SADE, sise 214 Av. Jean Mermoz, 63100 Clermont-Ferrand, pour interdire la circulation dans la zone de travaux entre le carrefour de la rue de Chauriat et celui de la rue de la Grenouille du 24 mars au 26 avril 2025 ;

Considérant qu'il y a nécessité de protéger les intervenants et les usagers utilisant les axes concernés par les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le demandeur est autorisé à réduire une voie de circulation, mettre en place un alternat, interdire l'accès aux piétons, interdire le stationnement et interdire la circulation dans la zone de chantier, rue de Chauriat, rue des pruniers et rue de la grenouille du 24 mars au 26 avril 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de chantier. Les véhicules ne respectant pas les interdictions de stationnement sont verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé de jour et de nuit. La signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue à la charge de l'entreprise, et ce pour la durée des travaux.

ARTICLE 5 : L'accès des piétons et des véhicules de secours aux propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, le Directeur Général des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
- l'entreprise,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 17 mars 2025

Le Maire, par délégation



Daniel JEAN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 17 mars 2025
- Sa notification le : 17 mars 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.